

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 93

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT**

**Circuit karts à pédales ou voitures électriques pour enfants
Place Xavier SUQUET
Du 19 avril au 30 avril 2017**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29/12/15, portant délégation de fonction et de signature à M. Laurent FREANI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la décision municipale n°39 du 10 novembre 2016, fixant les droits de place pour cette occupation pour l'année 2017,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 Février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande écrite adressée par l'entreprise DYNAMIC SPORTS 3 – D'CARROUSELS représentée par Monsieur Brice DONAT domicilié 223, rue de Fayet 02100 SAINT QUENTIN – N°SIRET : 431 755 941 00025 dcarrouseles@gmail.com souhaitant être autorisé à occuper et exploiter le domaine public, afin d'y installer un circuit de kart à pédales ou de petites voitures électriques,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique et de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains

- ARRETONS -

Article 01 : La Commune de Bandol autorise la société DYNAMIC SPORTS 3 – D'CARROUSELS gérée par Monsieur Brice DONAT demeurant 223, rue de Fayet – 02100 ST QUENTIN à occuper le domaine public communal pour une surface totale de 200 m² maxi sur le quai d'honneur, entre les jeux d'enfant et le monument aux morts. Cette autorisation concerne une attraction de KARTS A PEDALES tous les jours du mercredi 19 avril au dimanche 30 avril 2017 à partir de 10 h 00. Et à partir de 15 h00, le mardi 25 avril (jour du marché hebdomadaire) et le samedi 29 et le dimanche 30 avril (manifestations le matin). L'occupant ne pourra s'installer qu'au-dessus des marches de cette esplanade.

La commune se réserve le droit de ne pas autoriser cette installation en cas de besoin particulier justifiant d'un intérêt général (commémoration ou travaux).

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. L'occupant devra solliciter son renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra pas affecter les lieux à une destination autre que son attraction de karts à pédales ou de voitures électriques pour enfants.

La Ville de Bandol pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 02 : Cette autorisation est rigoureusement personnelle et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers, personne physique ou morale **ET N'A PAS VALEUR DE PERMIS DE CONSTRUIRE NI DE DECLARATION DE TRAVAUX. Par ailleurs, compte tenu de la domanialité publique du sol et de l'élévation occupée, seule la réglementation afférente au droit public sera applicable à l'exclusion de**

toute autre réglementation, notamment du droit commercial; ainsi seront strictement interdits tout bail commercial ou location gérance qui devront le cas échéant être considérés comme nuls et non avenues.

Article 03 : Monsieur Brice DONAT devra s'acquitter d'une redevance journalière d'un montant de 61.00 € (soixante et un euros) par jour de présence, fixée par décision municipale n° 39 du 10 novembre 2016. Soit la somme de 793 € (sept cent quatre-vingt-treize) pour 13 jours d'occupation. Celle-ci est payable auprès du service gestion du patrimoine à l'ordre du Trésor Public, avant le terme de cette occupation.

Article 04 : Le permissionnaire devra entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

Le preneur s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bandol ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Il ne doit en aucun cas accomplir ou tolérer des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect, à la Ville de Bandol, ou des actes contraires à l'ordre public.

Il s'engage de manière générale à utiliser l'emplacement mis à sa disposition de manière paisible et durable et à informer immédiatement la Ville de la survenance de tout sinistre ou détérioration.

Article 05 : Les dépôts de poubelles, détritiques, déchets et autres emballages, sont strictement interdits, en dehors des jours et heures de ramassage des déchets par la société mandatée par la Commune.

Article 06 : Dans le cas où le permissionnaire envisagerait une extension d'occupation du domaine public, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville de Bandol. En cas d'extension, celle-ci devra être autorisée par voie d'arrêté municipal, à l'exclusion de tout autre type d'autorisation.

Article 07 : Cette occupation temporaire du domaine public communal est consentie à la stricte condition que le permissionnaire retire ces installations tous les soirs en fin d'attraction pour les réinstaller tous les jours dans les conditions indiquées à l'article 01.

Article 08 : S'agissant d'un emplacement non clos, le permissionnaire ne pourra sous aucun prétexte s'opposer au passage d'une tierce personne. L'installation de mobilier lourd (banques réfrigérées, distributeur de glaces, etc...) est interdite.

Article 09 : L'occupant demeure responsable de ses propres biens et de tout préjudice financier qu'il pourrait subir du fait notamment d'une perte d'exploitation ou d'une perte de jouissance.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans le lieu, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Article 10 : Le permissionnaire pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le

Maire. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à quelque remboursement ni indemnité que ce soit.

Article 11 : Aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par le permissionnaire en cas de résiliation de l'autorisation du fait de la Commune, en raison de la **nature même de cette autorisation précaire et révoicable.**

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et quelconque autre droit.

Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt public dont l'administration sera seule juge, le permissionnaire ne pourrait y mettre obstacle et ne pourrait, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de non jouissance.

Article 12 : Toute autre activité est interdite. L'occupant ne pourra pas modifier l'activité commerciale exercée sans l'accord exprès et préalable de la Ville de Bandol. Toute modification, si elle est acceptée, sera constatée dans le cadre d'un avenant à la convention en cours. D'une manière générale, la Ville de Bandol se réserve le droit d'agréer ou non la modification de l'activité commerciale proposée.

Il ne peut céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente autorisation. Il doit occuper personnellement l'emprise publique mis à sa disposition et n'est pas autorisé à sous-louer ni à céder, à titre onéreux ou gratuit, son droit d'occupation et son droit d'exploitation.

Article 13 : L'autorisation sera retirée par la Commune à tout moment dans les cas suivants :

- lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale
- lors du changement du responsable commercial ou artisanal
- lors de toute mutation faisant l'objet d'un acte authentique
- en cas de force majeure ou en raison de l'intérêt général
- en cas de non respect des obligations fixées par le présent arrêté
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé à Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté

Fait à Bandol, le **23 MARS 2017**
Pour le Maire
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

